

AECKWG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 338 DU 07 JUILLET 2021
portant attributions, organisation et fonctionnement de
la Commission nationale de Concertation, de
Consultation et de Négociations collectives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
 - vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
 - vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin ;
 - vu** la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
 - vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
 - vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
 - vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
 - vu** le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 - vu** le décret n° 2020-458 du 23 septembre 2020 portant différentes formes d'organisations syndicales de travailleurs et critères de leur représentativité en République du Bénin ;
 - vu** le décret n° 2020-459 du 23 septembre 2020 portant modalités d'organisation des élections professionnelles en République du Bénin ;
 - vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
 - vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
le Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 juillet 2021,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS

Article premier

La Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives a pour mission de prévenir les conflits sociaux et de proposer des mesures pour un environnement apaisé. À ce titre, elle est chargée de :

1- au titre des questions communes aux secteurs public et privé

- organiser des séances de concertation, de consultation, de partage d'informations, de médiation et de négociations collectives ;
- étudier les revendications d'intérêt national inscrites aux cahiers de doléances des confédérations syndicales de travailleurs représentatives et celles des organisations d'employeurs ;
- faire des recommandations pour la mise en œuvre des solutions consensuelles.

2- au titre des questions particulières au secteur public

- examiner les procès-verbaux de non conciliation des commissions administratives paritaires en matière de dialogue social ;

3- au titre des questions particulières au secteur privé

- étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations de travailleurs, l'amélioration des conditions matérielles et morales des travailleurs, la sécurité sociale ;
- émettre des avis et formuler des propositions sur la réglementation et les normes internationales du travail et intervenir en cette matière ;
- proposer ou donner son avis sur le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- proposer la hiérarchisation des salaires ;
- émettre toutes suggestions et tous avis en matière de conventions collectives de travail en ce qui concerne notamment leur conclusion, leur extension, leur application ;
- formuler toutes recommandations à l'usage des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs concernant :
 - o les dispositions qu'il semble souhaitable d'introduire dans les conventions collectives ;

- la fixation du niveau général des salaires hiérarchisés dans le secteur privé ;
- prendre des décisions exécutoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur privé dans les matières suivantes :
 - établissement d'une classification professionnelle type, valable pour toutes les branches d'activités et de classifications professionnelles adaptées aux divers secteurs économiques ;
 - fixation des taux minima des salaires afférents aux catégories déterminées dans lesdites catégories professionnelles ;
 - détermination des taux et des modalités d'attribution des primes, indemnités et tous avantages sociaux susceptibles d'être alloués aux travailleurs de toutes catégories, soit pour l'ensemble des branches d'activités, soit par secteur économique.

La Commission peut également être saisie de toutes autres questions intéressant la situation socio-économique nationale ou le contexte international.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 2

La Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives est composée comme suit :

1- au titre du Gouvernement :

- le ministre chargé du Développement ;
- le ministre chargé du Travail ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- le/les ministre (s) concerné (s) par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2- au titre des organisations d'employeurs :

- deux (02) représentants pour le Conseil national du Patronat du Bénin ;
- deux (02) représentants pour la Confédération nationale des Employeurs du Bénin.

3- au titre des confédérations syndicales de travailleurs représentatives:

- deux (02) représentants pour la Confédération syndicale des Travailleurs du Bénin ;

- deux (02) représentants pour la Confédération des Syndicats autonomes du Bénin ;
- deux (02) représentants pour la Confédération des Organisations syndicales indépendantes du Bénin.

Article 3

Les membres représentant le Gouvernement sont désignés ès qualités.

Article 4

Les membres représentant les travailleurs sont désignés par chaque confédération syndicale de travailleurs représentative et ceux des employeurs par leur organisation respective dans les proportions fixées à l'article 2 du présent décret.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

La Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives est présidée par le ministre chargé du Développement.

En cas d'empêchement du ministre chargé du Développement, la présidence de la Commission est assurée par le ministre chargé du Travail.

La Commission dispose d'un secrétariat permanent, appuyé de deux (02) comités techniques chargés des questions liées aux secteurs public et privé. Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités sont déterminées par arrêté du ministre chargé du Travail.

Article 6

Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent choisi parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, du ministère en charge du Travail et/ou de la Fonction publique justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles. Il est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail et des Finances.

Le Secrétaire permanent est chargé de :

- réunir la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le président de la Commission et de préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des sessions ;
- assurer l'organisation des sessions et le suivi des recommandations de la Commission ;
- élaborer le relevé des conclusions de chaque session de la Commission ;

- collecter les rapports des commissions administratives paritaires des ministères et des institutions de la République en matière de dialogue social.

Le secrétaire permanent est responsable de la conservation des archives de la Commission.

Article 7

La Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives se réunit :

- en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour et la date. La durée d'une session ordinaire ne peut excéder quatre (04) jours ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité. La durée de la session extraordinaire ne peut excéder deux (02) jours, le cas échéant.

Les conclusions des travaux de chaque session font l'objet d'un relevé signé du président et de tous les membres présents à la session.

Lorsque lesdites conclusions sont formulées sous forme d'accord, le document est également revêtu de la signature de tous les membres.

Article 8

La Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives ne peut valablement siéger que si au moins la moitié de ses membres représentant chacune des parties, est présente ou représentée.

Lorsque les conditions énoncées au 1^{er} alinéa du présent article ne sont pas remplies, la session est de plein droit renvoyée à sept (07) jours au plus. A cette nouvelle date, la Commission peut valablement siéger, quel que soit le nombre de membres présents et si chaque catégorie est représentée. À défaut, les travaux sont reportés à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Article 9

Les délibérations de la Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives sont acquises par consensus.

Les avis, propositions et suggestions de la Commission sont pris dans les mêmes conditions.

En cas de divergence majeure pouvant influencer sur l'issue et la conclusion des travaux, la Commission peut faire appel à un facilitateur désigné d'accord parties, le cas échéant.

Article 10

Les fonctions de membre de la Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives, ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, les membres de la Commission bénéficient d'indemnités de session et de frais de déplacement dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du Travail et du ministre chargé des Finances, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires.

Article 11

Les frais de fonctionnement de la Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives font chaque année, l'objet d'une ligne spécifique inscrite au budget du ministère en charge du Travail.

Article 12

Les sessions de la Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives sont convoquées par lettre d'invitation du président, accompagnée du projet d'ordre du jour.

Article 13

Sur invitation de son président, la Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives peut, en cours de session, faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles pour ses travaux.

Article 14

Les membres de la Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives désignés en raison de leurs fonctions, perdent la qualité de membre, lorsqu'ils quittent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés comme représentants du Gouvernement.

Les représentants des travailleurs et des employeurs perdent la qualité de membre à la demande des organes dirigeants des organisations qui les ont mandatés.

Tout membre qui cesse ses fonctions au sein de la Commission ou perd sa qualité, doit être remplacé avant l'ouverture de la session suivant son départ.

Article 15

La durée du mandat des membres représentant les organisations syndicales au sein de la Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives court jusqu'à l'organisation des prochaines élections professionnelles nationales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16

La Commission nationale de Concertation, de Consultation et de Négociations collectives élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 17

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances, Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

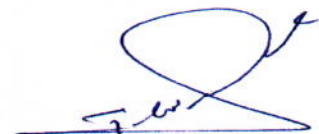
Article 18

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2016-797 du 23 décembre 2016 portant actualisation du décret créant la Commission nationale permanente de concertation et de négociations collectives Gouvernement/centrales et confédérations syndicales, du décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de Travail et du décret n° 2013-139 du 20 mars 2013 portant conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale paritaire des Conventions collectives et des Salaires ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.


Fait à Cotonou, le 07 juillet 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

**Le Ministre de l'Économie
et des Finances, Ministre d'État,**



Romuald WADAGNI

**Le Ministre du Développement et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, Ministre d'État,**



Abdoulaye BIO TCHANE

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 06 ; AN : 02 ; CC : 02 ; CS : 02 ; CES : 02 ; Cour des Comptes : 02 ; HAAC : 02 ; MDC : 02 ; MEF : 02 ; MTFP : 02 ; AUTRES MINISTÈRES : 20 ; SGG : 04 ; JORB : 01.